

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-11-055683-185

DATE : 14 décembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : *HON. BRIAN RIORDAN, J.C.S.*

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE :

THRASOS THERAPEUTICS INC.

Demanderesse

et

RAYMOND CHABOT INC.

Liquidateur

et

LE DIRECTEUR NOMMÉ EN VERTU DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS
PAR ACTIONS

Mis en cause

ORDONNANCE DE LIQUIDATION SOUS SURVEILLANCE JUDICIAIRE

- R 1353
- [1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la *Demande introductive d'instance pour l'émission d'une ordonnance de liquidation sous la surveillance du tribunal et la nomination d'un liquidateur* (la « **Demande** ») en vertu des paragraphes 211(8) et 220(1) ainsi que des articles 215 et 217 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44 (la « **L.c.s.a.** ») présentée par Thrasos Therapeutics Inc. (la « **Demanderesse** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** la déclaration sous serment de M. Daniel Gilbert et les pièces déposées au soutien de la Demande;

- [3] **CONSIDÉRANT** le consentement de Raymond Chabot inc. (« **RC** » ou le « **Liquidateur** ») à agir à titre de liquidateur;
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de la Demanderesse;
- [5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la L.c.s.a.;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL:

- [6] **ACCUEILLE** la Demande.
- [7] **ORDONNE** que la liquidation de la Demanderesse se poursuive sous la surveillance du tribunal aux termes du paragraphe 211(8) et de l'article 215 de la L.c.s.a.

NOMINATION ET POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

- [8] **NOMME RC** pour agir à titre de liquidateur à l'égard de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Demanderesse, présents et futurs, de quelque nature que ce soit et en quelque lieu où ils se trouvent, qu'ils soient détenus directement ou indirectement par la Demanderesse ou qu'ils soient détenus par d'autres pour la Demanderesse (collectivement, les « **Biens** »).
- [9] **ORDONNE** que les pouvoirs des actionnaires et des administrateurs de la Demanderesse soient dévolus au Liquidateur.
- [10] **AUTORISE** le Liquidateur à prendre la possession et le contrôle des Biens, à procéder à leur liquidation (la « **Liquidation** »), à effectuer une ou plusieurs distributions, y compris une distribution finale (les « **Distributions** ») après que le Liquidateur ait acquitté les obligations de la Demanderesse (ou constitué une provision suffisante à cette fin) et constitué une provision suffisante pour acquitter les coûts de la Liquidation, des Distributions et de la dissolution de la Demanderesse (la « **Dissolution** »).
- [11] **ORDONNE** au Liquidateur de rendre compte au tribunal et d'obtenir l'approbation de ses comptes définitifs, incluant le détail quant à tout partage du reliquat des actifs de la Demanderesse, le cas échéant.
- [12] **DÉCLARE** que les pouvoirs conférés au Liquidateur par la L.c.s.a. et par la présente ordonnance (l'« **Ordonnance** ») pourront être exercés par le Liquidateur à sa discrétion, et dans la mesure où il l'estime nécessaire ou souhaitable.
- [13] **DÉCLARE** que sous réserve des dispositions prévues à l'article 223 de la L.c.s.a., le Liquidateur a pleine autorité (i) pour trancher ou autrement régler toute réclamation à même les liquidités en sa possession; (ii) pour faire une recommandation au tribunal quant au paiement des frais relatifs à la Liquidation, notamment les frais relatifs à l'exécution de sa fonction de Liquidateur et les frais

juridiques et débours des procureurs de la Demanderesse selon, dans chaque cas, leurs tarifs et frais standards, qu'ils soient encourus avant ou après la présente Ordonnance; (iii) de même que pour constituer des provisions suffisantes quant au passif éventuel et aux coûts associés à la Liquidation, aux Distributions et à la Dissolution.

- [14] **DÉCLARE** qu'en aucun temps avant la fin de la Liquidation, le Liquidateur ne sera tenu d'acquitter toute somme due découlant des réclamations acceptées, tranchées ou autrement réglées, et ce, malgré la solvabilité de la Demanderesse, étant cependant entendu que le Liquidateur pourra, s'il l'estime opportun ou nécessaire et dans l'intérêt de la Liquidation, effectuer un paiement immédiat à un créancier qui a une réclamation valide.
- [15] **AUTORISE** le Liquidateur, sans limiter la généralité de ce qui précède, à exercer les pouvoirs suivants :
- (a) recevoir, conserver, protéger, liquider, maintenir le contrôle et réaliser les Biens, ou une partie de ceux-ci;
 - (b) détenir et investir les Biens détenus sous forme d'argent dans des comptes bancaires, des dépôts à terme ou des certificats de placements garantis encaissables d'une banque à charte canadienne ou dans des bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada;
 - (c) prendre les mesures qui sont nécessaires ou souhaitables pour maintenir le contrôle sur tous les encaissements et les déboursés, notamment pour contrôler l'accès et l'utilisation de tout compte bancaire, de placement ou de courtage de la Demanderesse, pour procéder à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire, de placement ou de courtage, pour approuver tous les chèques ou autres instruments de paiement tirés sur un de ces comptes et pour permettre le paiement des dépenses qui, à sa discrétion, sont nécessaires ou souhaitables pour réaliser la Liquidation, les Distributions et la Dissolution;
 - (d) prendre les mesures qui sont nécessaires ou souhaitables pour vérifier l'existence et l'emplacement de tous les Biens, pour vérifier les conditions et modalités de toute convention ou autre entente afférente à ceux-ci, qu'elle soit écrite ou verbale, pour vérifier l'existence ou la validité de toute hypothèque, sûreté, charge ou tout autre intérêt rattaché aux Biens et pour vérifier toute autre question qui est susceptible d'affecter la valeur, l'existence, la préservation ou la liquidation des Biens;
 - (e) négocier, conclure, modifier, résilier ou régler toute convention ou entente à l'égard des Biens;
 - (f) payer, à tout moment qu'il juge opportun, toutes dettes et frais en lien avec les opérations de la Demanderesse (incluant les frais professionnels liés à la présente liquidation) et à mettre en place des réserves pour

acquitter les dettes éventuelles et couvrir les frais associés à la Liquidation, aux Distributions et à la Dissolution;

- (g) recueillir et percevoir toutes les sommes et comptes qui sont ou seront dus à la Demanderesse et exercer tous les droits ou recours de la Demanderesse dans la collecte de telles sommes;
- (h) consulter les anciens administrateurs et dirigeants de la Demanderesse et obtenir les opinions de ceux-ci;
- (i) retenir les services de tout ancien employé de la Demanderesse, mandataire, expert, vérificateur, consultant, conseiller juridique et autre conseiller professionnel, et s'il le juge nécessaire ou souhaitable pour l'exécution de ses fonctions en vertu des présentes, contracter à cette fin au nom de la Demanderesse et non en sa qualité de Liquidateur;
- (j) le cas échéant, procéder à la préparation et au dépôt des états financiers, des déclarations de revenus, des formulaires, des avis et autres documents de la Demanderesse, et aux choix fiscaux de celles-ci;
- (k) assurer la préparation et la remise, aux actionnaires de la Demanderesse et à tout autre récipiendaire de paiements en provenance du Liquidateur, des renseignements fiscaux et relevés d'impôts qui doivent être livrés en vertu de la législation et de la réglementation fiscale applicable;
- (l) assurer la conservation des livres et autres documents de la Demanderesse pour une période de six (6) ans à compter de la date de la Dissolution, ou pour toute période visant à se conformer à toute exigence légale, réglementaire ou autre, applicable à la Demanderesse;
- (m) réaliser la Liquidation, les Distributions et la Dissolution en conformité avec la présente Ordonnance et dans le respect des dispositions de la L.c.s.a. ou de toute autre législation applicable;
- (n) présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives supplémentaires concernant l'exercice de ses pouvoirs, obligations et droits en vertu de la présente Ordonnance ou pour obtenir toute autorité ou tout pouvoir supplémentaire; et
- (o) procéder à la liquidation, dissolution ou radiation des filiales de la Demanderesse selon ce qu'il estime approprié

[16] **AUTORISE** le Liquidateur, à sa discrétion et s'il l'estime nécessaire ou souhaitable pour convenablement recevoir, protéger, préserver ou réaliser sur les Biens, à :

- (a) introduire ou continuer la poursuite de toute demande ou procédure judiciaire ou administrative engagée par la Demanderesse devant tout tribunal ou organisme administratif;
- (b) comparaître et défendre toute demande, procédure judiciaire ou procédure administrative pendante ou ultérieurement intentée à l'encontre de la Demanderesse ou du Liquidateur à l'égard des Biens ou des obligations de la Demanderesse; et
- (c) régler de telles demandes, procédures judiciaires ou procédures administratives qui, de l'avis du Liquidateur et à son entière discrétion, devraient être réglées;

l'autorité conférée par la présente Ordonnance s'étendant aux appels qui, de l'avis du Liquidateur et à sa discrétion, sont nécessaires ou souhaitables à l'égard de toute ordonnance ou de tout jugement.

- [17] **ORDONNE** à la Demanderesse, dans le cadre de la vente et de la disposition des Biens, d'exécuter les procurations, actes et instruments, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être requis. Le Liquidateur est toutefois autorisé et habilité à exécuter les procurations, actes et instruments au nom de et pour le compte de la Demanderesse. Ces procurations, actes et instruments exécutés par le Liquidateur ont la même force et le même effet que s'ils étaient exécutés par la Demanderesse.
- [18] **AUTORISE** le Liquidateur à prendre les mesures raisonnables qui sont accessoires à l'exercice de ses pouvoirs ou à l'exécution de toute obligation légale.

CHARGE DU LIQUIDATEUR

- [19] **ORDONNE** que le Liquidateur et les procureurs de la Demanderesse bénéficient et se voient par la présente Ordonnance octroyés une charge sur les Biens, laquelle ne pourra excéder un montant total de 200 000,00 \$, en garantie du paiement de leurs honoraires et déboursés professionnels et autres dépenses engagées à l'égard du présent dossier selon les tarifs et les frais standards du Liquidateur et des procureurs, tant avant qu'après l'émission de la présente Ordonnance (la « **Charge du Liquidateur** »).

OBLIGATIONS DE COOPÉRATION ET D'ACCÈS

- [20] **ORDONNE** que, sur demande écrite du Liquidateur, toute personne doit immédiatement aviser le Liquidateur de l'existence de tous Biens en sa possession ou sous son contrôle, doit accorder sans délai un accès immédiat et continu au Liquidateur à ces Biens et doit remettre ceux-ci au Liquidateur.
- [21] **ORDONNE** que sur demande écrite du Liquidateur, toute personne doit immédiatement aviser le Liquidateur de l'existence de tout livre, registre

comptable, titre, contrat ou de tout autre document lié à l'entreprise ou aux affaires de la Demanderesse. Toute personne doit également, sur demande écrite du Liquidateur, l'aviser immédiatement de tout fichier informatique ou support de stockage de données contenant de telles informations (collectivement, les « **Registres** ») en sa possession ou sous son contrôle et doit également fournir des copies au Liquidateur ou permettre à ce dernier un libre accès afin d'utiliser tout système de comptabilité, ordinateur, programme informatique et toute installation physique permettant d'accéder aux Registres. Toutefois, la présente Ordonnance ne permet pas au Liquidateur d'exiger la transmission de Registres ou l'octroi d'un accès aux Registres qui ne peuvent être divulgués ou fournis au Liquidateur en raison d'un privilège rattaché au secret professionnel, au privilège relatif à un litige ou en raison de dispositions légales interdisant une telle divulgation.

- [22] **ORDONNE** que si un quelconque Registre est enregistré sur un ordinateur ou sur tout autre support de stockage de l'information, que ce soit par un fournisseur de service indépendant ou autrement, toute personne en possession d'un Registre doit, sur demande écrite du Liquidateur, fournir au Liquidateur toute l'assistance nécessaire afin qu'il obtienne un accès immédiat à l'information contenue dans le Registre, y compris toute instruction quant à l'utilisation de tout ordinateur ou autre système et tout code d'accès, mot de passe, nom et numéro de compte requis afin d'obtenir un accès à l'information, et cette personne ne peut altérer, effacer ou détruire un Registre sans le consentement préalable écrit du Liquidateur.

DISTRIBUTIONS

- [23] **ORDONNE**, sous réserve de toute autre ordonnance ou directive du tribunal à l'effet contraire, que la Valeur Nette de Réalisation des Biens (telle que définie ci-après) doit être détenue par le Liquidateur afin d'être disposée conformément aux dispositions de la présente Ordonnance et de la L.c.s.a. La « **Valeur Nette de Réalisation** » désigne A) les espèces détenues par la Demanderesse et les fonds reçus par le Liquidateur suite à la disposition des Biens, B) moins la somme de (i) toute somme payée afin de satisfaire ou régler des dettes de la Demanderesse; (ii) les coûts liés à la Liquidation, aux Distributions et à la Dissolution, y compris les coûts liés aux honoraires professionnels, déboursés et autres frais du Liquidateur et des procureurs de la Demanderesse; et (iii) le cas échéant, tout fonds de réserve établi par une ordonnance subséquente du tribunal afin de satisfaire le paiement de toute réclamation éventuelle.
- [24] **ORDONNE** au Liquidateur, après l'approbation des comptes définitifs, de procéder à la distribution finale aux actionnaires y ayant droit du reliquat des actifs de la Demanderesse à partir de la Valeur Nette de Réalisation, incluant le solde de toute provision ou fonds de réserve créé pour le paiement de frais ou de réclamations éventuels, le cas échéant.

RAPPORT AU TRIBUNAL

- [25] **ORDONNE** au Liquidateur de faire rapport au tribunal en conformité avec ses obligations en vertu de la L.c.s.a. et, le cas échéant, à la demande du tribunal.

LIMITES DE RESPONSABILITÉ DU LIQUIDATEUR

- [26] **ORDONNE** qu'à moins d'une permission préalable octroyée par le tribunal, aucune demande, procédure judiciaire ou mesure d'exécution ne peut être intentée à l'encontre du Liquidateur devant tout tribunal ou toute autre instance judiciaire.
- [27] **DÉCLARE** que RC n'engage sa responsabilité qu'à titre de liquidateur de la Demanderesse, qu'elle n'engage pas sa responsabilité personnelle et qu'elle ne souscrit à aucune obligation en raison de sa nomination à titre de liquidateur, à l'exception de toute responsabilité éventuelle découlant de son devoir d'agir avec soin, diligence et compétence conformément à l'article 222(2) de la L.c.s.a. Rien dans la présente Ordonnance ne déroge aux protections accordées au Liquidateur en vertu de la L.c.s.a. ou de toute autre législation applicable.
- [28] **DÉCLARE** que le Liquidateur ne pourra en aucun cas être considéré comme un employeur successeur, un employeur lié ou un répondant eu égard aux anciens employés de la Demanderesse en vertu de toute législation applicable ou de toute convention collective ou autre entente conclue entre la Demanderesse et ses anciens employés.

SUSPENSION DES PROCÉDURES

- [29] **ORDONNE** que, à compter de la présente Ordonnance et jusqu'à une ordonnance ultérieure du tribunal à l'effet contraire (la « **Période de Suspension** »), aucune demande, procédure judiciaire, procédure administrative et mesure d'exécution devant tout tribunal, y compris tout tribunal administratif ou arbitre, au Canada ou à l'étranger (chacune une « **Procédure** ») ne sera continuée à l'encontre de la Demanderesse, du Liquidateur ou des Biens. Toute Procédure déjà introduite à l'encontre de la Demanderesse ou des Biens est, par la présente Ordonnance, suspendue jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le cas échéant. Toutefois, dans le cas d'une Procédure devant un tribunal spécialisée, tel un tribunal ayant compétence en matière fiscale, pénale ou criminelle, la Procédure en cours pourra être continuée aux seules fins de quantifier le montant d'une réclamation éventuelle, étant toutefois entendu que toute mesure de recouvrement ou d'exécution sera suspendue par la présente Ordonnance.
- [30] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de Suspension, aucune Procédure ne puisse être continuée à l'encontre de tout administrateur ou dirigeant de la Demanderesse, ni à l'encontre de toute personne réputée être un administrateur ou un dirigeant de la Demanderesse (collectivement, les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur, intentée avant la

présente Ordonnance ou se rapportant à des actes ou événements qui se sont produits avant la présente Ordonnance et portant sur toute obligation de la Demanderesse lorsqu'il est allégué que les Administrateurs sont tenus, en vertu de toute loi, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

[31] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de Suspension, toute Procédure à l'encontre de la Demanderesse, des Administrateurs, du Liquidateur ou des Biens ne puisse être intentée à moins d'une permission à cet effet octroyée par le tribunal.

[32] **ORDONNE** qu'aucune police d'assurance, couverture d'assurance, obligation ou tout autre type de garantie financière fournie à ou en faveur de la Demanderesse ne soit résiliée ou annulée en raison de la Liquidation, de l'émission de la présente Ordonnance ou de la nomination du Liquidateur, à moins du consentement écrit du Liquidateur ou d'une permission octroyée par le tribunal.

AVIS

[33] **ORDONNE** que tout avis, document ou autre communication à être donnés en vertu de la présente Ordonnance par un créancier au Liquidateur soient donnés par écrit et transmis par courrier recommandé, par courriel, par messenger, par télécopieur ou livré en mains propres. Tout avis, document ou autre communication envoyés au Liquidateur doivent être envoyés aux coordonnées suivantes :

Liquidateur **Raymond Chabot inc.**
600, rue de la Gauchetière ouest, bureau 2000,
Montréal (Québec) H3B 4L8
À l'attention de : Emmanuel Phaneuf
Téléphone : 514-393-4826
Télécopieur : 514-878-2100
Courriel : phaneuf.emmanuel@rcgt.com

Procureurs de la **Davies Ward Phillips & Vineberg, s.e.n.c.r.l., s.r.l.**
Demanderesse 1501 avenue McGill College, 26e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
À l'attention de : Me Christian Lachance
Téléphone : 514-841-6576
Télécopieur : 514-841-6499
Courriel : clachance@dwpv.com

[34] **ORDONNE** que tout avis, document ou autre communication devant être envoyé par écrit par le Liquidateur soient transmis par courrier recommandé, par courriel, par messenger, par télécopieur ou livré en mains propres et qu'ils seront réputés avoir été reçus trois (3) jours ouvrables après la date de livraison s'ils ont été

transmis par courrier recommandé et un (1) jour ouvrable après la date de livraison s'ils ont été transmis par messenger, par courriel ou par télécopieur.

- [35] **ORDONNE** au Liquidateur de publier tout document relatif au présent dossier sur son site Internet.

DISPOSITIONS DIVERSES

- [36] **DÉCLARE** que le Liquidateur peut, si cela est nécessaire, présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de ses pouvoirs, droits et obligations ou quant à l'exécution de la présente Ordonnance.
- [37] **ORDONNE** que dans l'éventualité où le Liquidateur conclut que la Demanderesse est insolvable, il peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir une ordonnance mettant fin à son rôle de liquidateur dans le présent dossier ou permettant la conversion du présent dossier en une instance en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3* (la « **LFI** ») ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36* (la « **LACC** »).
- [38] **ORDONNE** que la nomination de RC pour agir à titre de liquidateur dans le présent dossier ne l'empêche pas d'agir à titre de syndic ou de contrôleur, le cas échéant, dans le cas où le présent dossier est continué sous la LFI ou la LACC.
- [39] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler la présente Ordonnance ou afin d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Liquidateur et aux procureurs de la Demanderesse ainsi qu'à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis que le tribunal pourra ordonner.
- [40] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance prend effet à compter de la date et de l'heure à laquelle elle est rendue.
- [41] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel sans qu'un cautionnement ne doive être fourni.
- [42] **LE TOUT** sans frais.

